

## MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Venise-en-Québec tenue à l'Hôtel de Ville de Venise-en-Québec, lundi 3 février 2014 à 20h00 conformément aux dispositions du Code Municipal du Québec.

A cette assemblée sont présents les conseillers :

Mesdames Micheline Aubry et Line Émard, Messieurs Gérard Bouthot, Alain Paquin, André Surprenant et Michel Vanier formant Conseil au complet sous la présidence du Maire Monsieur Jacques Landry.

La Secrétaire-trésorière Madame Diane Bégin assiste également à cette assemblée

### **9584-02-14 – Adoption de l'ordre du jour**

Proposé par : Mme Micheline Aubry  
Appuyé par : M. André Surprenant  
ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 février 2014 et de laisser l'item « Affaires Nouvelles » ouvert. Les points 2.2 et 6.3 ont été retirés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### **9585-02-14 – Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2014 et de la séance extraordinaire du 27 janvier 2014**

Proposé par : M. Gérard Bouthot  
Appuyé par : M. André Surprenant  
ET RÉSOLU

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2014 et de la séance extraordinaire du 27 janvier 2014.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### **Dépôt des formulaires de divulgation de dons suite aux élections 2013.**

### **9586-02-14 – Contributions 2014 - organismes**

Proposé par : M. Alain Paquin  
Appuyé par : M. Michel Vanier  
ET RÉSOLU

Que ce Conseil renouvelle sa contribution ou l'adhésion pour l'année 2014 aux organismes et organisations suivants :

Club de l'Âge d'Or: 2 000\$  
S.I.T.E. : 40 000\$  
Coopérative de Santé Lac Champlain: 25 650\$  
Massey Vanier Scholarship, Bursary Fund : 50\$

D'autoriser la directrice-générale et secrétaire-trésorière à émettre les chèques.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**9587-02-14 – Budget pour remplacement d’ordinateurs**

Proposé par : M. Alain Paquin  
Appuyé par : Mme Micheline Aubry  
ET RÉSOLU

Qu’un budget au montant de 4 000\$ plus taxes et temps d’installation soit alloué pour le remplacement des ordinateurs de l’Hôtel de Ville.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

**9588-02-14 – Rapport inspecteur**

Proposé par : M. Michel Vanier  
Appuyé par : M. André Surprenant  
ET RÉSOLU

Que ce Conseil prend acte du rapport de l’Inspecteur des bâtiments pour les permis émis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 3 février 2014.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

**9589-02-14 – Mandat architectes – dossier centre communautaire**

Proposé par : M. Michel Vanier  
Appuyé par : M. Alain Paquin  
ET RÉSOLU

Que ce Conseil mandate la firme d’Architecte Cardin Ramirez afin de modifier le dossier du centre communautaire afin de satisfaire aux exigences du Ministère des Affaires Municipales.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

**9590-02-14 – Dossier centre communautaire**

Proposé par : M. Michel Vanier  
Appuyé par : M. Alain Paquin  
ET RÉSOLU

D’Autoriser la Directrice-générale et Secrétaire-trésorière à présenter une nouvelle demande d’aide financière pour le projet du centre communautaire dans le cadre du Programme d’infrastructures Québec Municipalité (PIQM) sous-volet 5.1 (RECIM).

Que la Municipalité s’engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d’exploitation continus du projet.

Que la Directrice-générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

**9591-02-14 – Modification contrat de service Gestion Formation Incendie**

Proposé par : M. Gérard Bouthot  
Appuyé par : M. Michel Vanier  
ET RÉSOLU

Que ce Conseil modifie le contrat à intervenir avec GFI (Gestion Formation Incendie) tel qu’indiqué dans la résolution 9554-01-14, le cours de désincarcération sera remplacé par le programme de formation des officiers.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

**9592-02-14 – Entente de service Kogik Informatique**

Proposé par : M. Gérard Bouthot  
Appuyé par : M. Michel Vanier  
ET RÉSOLU

D'autoriser la Directrice-générale et Secrétaire-trésorière à signer l'entente de service avec Kogik Informatique pour un logiciel de gestion de disponibilité du personnel pour un montant de 786,43\$ taxes incluses tel que le projet d'entente du 29 novembre 2013. D'Autoriser la Directrice-générale et secrétaire-trésorière à émettre un chèque à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**9593-02-14 – Budget – camion auto-pompe**

Proposé par : M. Gérard Bouthot  
Appuyé par : Mme Micheline Aubry  
ET RÉSOLU

Qu'un budget au montant de 3 500\$ soit alloué pour des frais de consultant afin de préparer un devis de soumission pour un camion auto-pompe pour le service incendie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**9594-02-14 – Prêt ambulance**

Proposé par : M. Gérard Bouthot  
Appuyé par : M. André Surprenant  
ET RÉSOLU

D'autoriser le prêt de l'ambulance sur le site de l'activité de « l'Équipe de balle des Bandits de Venise » qui se tiendra sur le lac le 8 février prochain.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**9595-02-14 – Adoption règlement no. 401-2013 (zonage)**

Proposé par : Mme Micheline Aubry  
Appuyé par : Mme Line Émard  
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement no. 401-2013 amendant le règlement de zonage no. 322-2009 afin d'alléger les exigences actuelles concernant les entrées charretières et le pourcentage d'espace de stationnement maximum en cour avant, d'insérer dans le règlement des dispositions relatives aux projets intégrés et d'autoriser les cantines mobiles dans les terrains de camping à certaines conditions

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2013 - Règlement amendant le Règlement de zonage n° 322-2009**  
afin :

- 1) d'alléger les exigences actuelles concernant les entrées charretières et le pourcentage d'espace de stationnement maximum en cour avant;
- 2) d'insérer dans le règlement des dispositions relatives aux projets intégrés;
- 3) d'autoriser les cantines mobiles dans les terrains de camping à certaines conditions.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de zonage n° 322-2009;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 322-2009 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 2 décembre 2013;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 2 décembre 2013;

ATTENDU QUE le 2<sup>e</sup> projet de règlement a été adopté à la séance du 13 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry

APPUYÉ PAR : Mme Line Énard

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ  
COMME SUIT :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant le tableau 1 à l'article 515 par le tableau 1 suivant : Le but de cette modification est d'alléger les exigences actuelles de cet article concernant les demi-lunes et le pourcentage d'espace de stationnement maximum en cour avant.

**Tableau 1**

#### **Localisation des cases de stationnement**

<i>Type d'usages</i>	<i>Endroit autorisé sur le terrain</i>	<i>Dispositions spéciales</i>
Tous les types d'habitations sauf les habitations multifamiliales	Dans les cours latérales ou arrière, dans les allées accédant à un garage ou à un abri d'auto permanent ou dans la partie de la cour avant située hors du prolongement du mur de façade de l'habitation	
Habitations multifamiliales	Dans des terrains de stationnement seulement.	Aucun stationnement dans les cours avant.
Établissements commerciaux et publics	Dans des terrains de stationnement situés dans les cours avant, latérales ou arrière. Ces terrains doivent être séparés de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (5 pi).	Le terrain de stationnement peut être implanté sur un autre terrain situé dans une zone commerciale ou publique selon le cas et compris dans un rayon de 150 m (492 pi) des limites de l'établissement à la condition que ce terrain de stationnement ou les cases fournies fassent l'objet d'un acte de servitude en faveur de la municipalité.

### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant l'article 806 par l'article suivant :

#### **806 Aménagement paysager en façade des habitations**

Les cours avant des habitations doivent être gazonnées et plantées sur au moins 50 % de leur superficie. Une (1) entrée charretière d'une largeur maximale de 7 m (23 pi) est permise par habitation. Il est aussi permis d'aménager une demi-lune comprenant deux (2) entrées charretières

## **ARTICLE 4**

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié par l'ajout de la nouvelle section Q et des articles suivants après l'article 549 :

### ***SECTION Q        DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS***

*Les dispositions des articles suivants s'appliquent aux projets intégrés :*

#### ***550    Nombre minimal de bâtiments requis***

*Un minimum de deux (2) bâtiments principaux doit être prévu dans le projet.*

#### ***551    Superficie du terrain***

*La superficie du terrain doit au moins correspondre à la somme des superficies exigées dans la zone pour chaque bâtiment principal compris dans le projet intégré.*

#### ***552    Implantation des bâtiments et aménagements extérieurs***

*Les exigences suivantes s'appliquent au niveau de l'implantation des bâtiments et des aménagements extérieurs :*

##### ***a)    Marges entre les bâtiments***

*Les marges de dégagement suivantes doivent être respectées entre les bâtiments principaux du projet intégré : 4 mètres entre deux habitations unifamiliales, bifamiliales ou triplex; 6 mètres entre deux quadruplex, quintuplex, habitations multifamiliales ou entre un bâtiment commercial et un autre bâtiment principal.*

##### ***b)    Marge entre une allée d'accès et un bâtiment***

*Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée entre une allée d'accès et tout bâtiment.*

##### ***c)    Allée d'accès***

*Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable pavée de façon à ce que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Cette allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 8 mètres et se terminer dans une aire de stationnement ou par un cul-de-sac dont le diamètre doit être d'au moins 20 mètres.*

##### ***d)    Sentiers piétons***

*Des sentiers piétons doivent être prévus pour accéder aux aires de stationnement et aux rues situées en périphérie du projet.*

##### ***e)    Terrain de stationnement***

*Un ou des terrain(s) de stationnement commun(s) doit (doivent) être prévu(s) dans le projet et être facilement accessible(s) à partir de l'allée d'accès.*

##### ***f) Système d'éclairage***

*Le projet intégré doit être pourvu d'un système d'éclairage permettant le bien-être et la sécurité des résidents. L'installation et le fonctionnement du système doivent relever de l'administration du projet.*

##### ***g)        Bâtiment accessoire***

*Un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal. Il doit être situé à un minimum de 5 mètres du bâtiment principal, à l'arrière ou sur les côtés de celui-ci.*

h) Bacs à ordures et de recyclage

Un emplacement doit être prévu sur le terrain à l'arrière ou sur les côtés du bâtiment principal afin de remiser les bacs à ordures et de recyclage. Une clôture servant d'écran visuel doit être installée autour de l'emplacement de ces bacs de manière à dissimuler leur présence.

**ARTICLE 5**

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant à l'article 502 le paragraphe **h**) par le paragraphe suivant :

- i) *Les manèges, cirques et autres installations similaires aux dates et sur les sites déterminés par le Conseil;*

Le même article 502 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant après le paragraphe

- j) *Les cantines mobiles autorisés dans les cas suivants seulement :*

1) Pour les activités à caractère municipal:

2) À l'intérieur d'un terrain de camping aux conditions suivantes :

- i) La cantine est installée de façon permanente durant un minimum de quatre(4) mois entre les mois de mai et octobre;
- ii) *Il n'existe aucun restaurant sur le site du terrain de camping;*
- iii) *La cantine a une longueur maximum de 12 m (39,2 pi) et sa largeur ne dépasse pas 4,2 m (14 pi);*
- iv) *L'architecture de la cantine mobile respecte l'objectif et les critères stipulés au règlement sur les PIIA de la municipalité;*
- v) *Le requérant a obtenu de la municipalité un certificat d'autorisation qu'il doit renouveler annuellement.*

**ARTICLE 6**

Le règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant à l'article 503 le paragraphe **f**) par le paragraphe suivant :

- k) *Les cantines mobiles sauf dans les cas prévus à l'article 502 du présent règlement.*

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 3 février 2014

---

Jacques Landry, maire

---

Diane Bégin, directrice générale

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**9596-02-14 – Adoption règlement no. 402-2013 (lotissement)**

Proposé par : Mme Micheline Aubry

Appuyé par : M. Michel Vanier

ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement no. 402-2013 amendant le règlement de lotissement no. 312-2007 afin d'apporter une exception à l'article 300 dans le cas des projets intégrés.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2013** Règlement no. 402-2013 amendant le Règlement de lotissement n° 312-2007 afin d'apporter une exception à l'article 300 dans le cas des projets intégrés.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de lotissement n° 312-2007;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 312-2007 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 2 décembre 2013

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 2 décembre 2013;

ATTENDU QUE le 2<sup>e</sup> projet de règlement a été adopté à la séance du 13 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry

APPUYÉ PAR : M. Michel Vanier

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ  
COMME SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le Règlement de lotissement n° 312-2007 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article 300 :

Malgré les dispositions du présent article, une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu des articles 1010 et 1038 du Code civil n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 3 février 2014.

\_\_\_\_\_  
Jacques Landry, maire

\_\_\_\_\_  
Diane Bégin, directrice générale

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### **9597-02-14 – Adoption règlement no. 404-2013 (permis et certificats)**

Proposé par : Mme Micheline Aubry

Appuyé par : Mme Line Émard

ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement no. 404-2013 amendant le Règlement des permis et certificats n° 315-2007 afin d'exiger un certificat d'autorisation et une tarification pour l'installation d'une cantine mobile dans un terrain de camping.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 404-2013 « Règlement amendant le Règlement des permis et certificats n° 315-2007 afin d'exiger un certificat d'autorisation et une tarification pour l'installation d'une cantine mobile dans un terrain de camping. »**

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement des permis et certificats n° 315-2007;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 315-2007 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 2 décembre 2013

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 2 décembre 2013;

ATTENDU QUE le 2<sup>e</sup> projet de règlement a été adopté à la séance du 13 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry

APPUYÉ PAR : Mme Line Émard

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Règlement des permis et certificats n° 315-2007 est modifié en ajoutant à l'article 401 le paragraphe suivant après le paragraphe o) :

*p) installer une cantine mobile dans un terrain de camping;*

**ARTICLE 3**

Le Règlement des permis et certificats numéro 315-2007 est modifié en ajoutant l'article suivant après l'article 419 :

**419a Demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une cantine mobile dans un terrain de camping**

*La demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une cantine mobile dans un terrain de camping doit contenir :*

- a) Les noms et adresses du propriétaire du terrain et de l'exploitant de la cantine mobile;*
- b) Un plan indiquant la localisation projetée de la cantine mobile sur le site du terrain de camping;*
- c) Une photographie de la cantine mobile;*
- d) Une description du mode de raccordement de la cantine mobile aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la municipalité.*



#### **ARTICLE 4**

Le Règlement des permis et certificats numéro 315-2007 est modifié en ajoutant au paragraphe e) de l'article 432 le sous-paragraphe suivant après le sous-paragraphe xvi) :

xvii) Cantine mobile	▶	250.00 \$
	renouvelable annuellement	

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 3 février 2014

---

Jacques Landry, maire

---

Diane Bégin, directrice générale

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### **9598-02-14 - Adoption règlement no. 405-2013 (P.I.I.A.)**

Proposé par : Mme Micheline Aubry

Appuyé par : M. Gérard Bouthot

ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement no. 405-2013 amendant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 352-2010 afin d'assujettir au règlement les cantines mobiles installées dans les terrains de camping.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 405-2013 « Règlement amendant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 352-2010 afin d'assujettir au règlement les cantines mobiles installées dans les terrains de camping.**

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement sur les PIIA numéro 352-2010;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 352-2010 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 2 décembre 2013;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 2 Décembre 2013;

ATTENDU QUE le 2<sup>e</sup> projet de règlement a été adopté à la séance du 13 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry

APPUYÉ PAR : M. Gérard Bouthot

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ  
COMME SUIT :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 352-2010 est modifié en ajoutant à l'article 103 le paragraphe suivant après le paragraphe e) :

- f) *demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une cantine mobile dans un terrain de camping.*

## **ARTICLE 3**

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 352-2010 est modifié en ajoutant l'article suivant après l'article 304 :

### **305 Objectifs et critères s'appliquant à l'installation d'une cantine mobile dans un terrain de camping**

*L'objectif et les critères s'appliquant à l'installation d'une cantine mobile dans un terrain de camping sont les suivants :*

**OBJECTIF :** *Favoriser une architecture de qualité de la cantine mobile.*

- CRITÈRES :**
- a) *La cantine mobile présente un style architectural sobre et s'intégrant bien aux autres éléments du terrain de camping;*
  - b) *Les matériaux de revêtement de la cantine mobile sont limités à deux et leurs couleurs ne sont pas éclatantes ou criardes;*
  - c) *L'affichage est soigné et s'harmonise bien avec le style de la cantine mobile.*

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 3 février 2014

---

Jacques Landry, maire

---

Diane Bégin, directrice générale

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### **9599-02-14 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 453, avenue Venise Ouest**

CONSIDÉRANT une demande du propriétaire du 453, avenue Venise Ouest – construction d'un garage

CONSIDÉRANT que cette demande soit soumise à un P.I.I.A ;

CONSIDÉRANT que ce projet respecte la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT une recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

Proposé par : Mme Micheline Aubry

Appuyé par : Mme Line Émard

ET RÉSOLU

Que le projet soit accepté tel que présenté

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**9600-02-14 – Formation compostage – chalet des générations – 23 avril 2014**

Proposé par : Mme Micheline Aubry  
Appuyé par : M. André Surprenant  
ET RÉSOLU

Que ce Conseil autorise Compo-Haut-Richelieu à utiliser le chalet des générations le 23 avril prochain pour une séance sur le compostage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**9601-02-14 – Autorisation paiement Régie I.A.E.P.H.V.**

Proposé par : Mme Micheline Aubry  
Appuyé par : M. André Surprenant  
ET RÉSOLU

Que ce Conseil autorise le paiement de la quote-part 2014 à la Régie Intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise réparti comme suit : 1<sup>er</sup> mars 2014 : 122 582\$, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre 2014 : 122 583\$ chacun.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**9602-02-14 – Autorisation – Parc Jameson – Festival de la petite voiture ancienne**

CONSIDÉRANT la résolution 9566-01-14 accordant l'autorisation à S.I.T.E. à utiliser le terrain et le chalet du Parc Jameson pour une activité du « Festival de la petite voiture ancienne de Venise-en-Québec » les 28 et 29 juin prochains;

CONSIDÉRANT qu'en cas de pluie cette activité pourrait être reportée aux 5 et 6 juillet 2014;

Proposé par : Mme Line Émard  
Appuyé par : M. Gérard Bouthot  
ET RÉSOLU

Que ce Conseil autorise S.I.T.E. à utiliser le terrain et le chalet du Parc Jameson les 28 et 29 juin et en cas de pluie les 5 et 6 juillet 2014 pour le « Festival de la petite voiture ancienne de Venise-en-Québec »;

Que ce Conseil avise la Régie des Alcools, des courses et des jeux qu'il ne s'objecte pas à l'exploitation du permis demandé par S.I.T.E. pour leur activité des 28 et 29 juin ou 5 et 6 juillet prochain qui se tiendra au Parc Jameson à la condition que celui-ci respecte la réglementation en vigueur dans la Municipalité ainsi que la réglementation du Ministère du Travail et du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**9603-02-14 – Autorisation utilisation église – cours de yoga**

Proposé par : Mme Line Émard  
Appuyé par : Mme Micheline Aubry  
ET RÉSOLU

Que ce Conseil autorise Mme Jutta Helmer à utiliser l'église pour des cours de yoga les jeudis soirs du 13 février au 10 avril 2014.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**9604-02-14 – Autorisation cantine – activité du 8 février**

Proposé par : Mme Line Émard  
 Appuyé par : Mme Micheline Aubry  
 ET RÉSOLU

Que ce conseil autorise « L'Équipe de balle des bandits de Venise » à installer u  
 ne cantine sur le lac pour leur activité du 8 février prochain.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**9605-02-14 – Comptes du mois**

Proposé par : M. Jacques Landry  
 Appuyé par : M. Michel Vanier  
 ET RÉSOLU

D'approuver la liste des comptes ainsi que les salaires totalisant 115 596.45 \$ le tout  
 tel que ci-après listé.

#CHÈQUE	FOURNISSEURS	DESCRIPTION	MONTANT
C1400001	ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ	ADHÉSION 2014	264,44 \$
L1400001	HYDRO QUÉBEC	ÉLECTRICITÉ	4 004,36 \$
C1400002	CHOINIÈRE & MORIN INC.	DÉNEIGEMENT	14 024,35 \$
L1400002	SERVICE DE CARTES DESJARDINS	POSTE-SOUPER NOËL- CAMION INSPECTEUR	2 019,52 \$
C1400003	COMBEQ	ADHÉSION 2014	333,43 \$
L1400003	TÉLÉBEC LTÉE	TÉLÉPHONE	300,62 \$
C1400004	COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES	DON-ÉCOLE ST-SÉBASTIEN	500,00 \$
C1400005	CORPORATION INFORMATIQUE BELLECHASSE	CONTRAT ANNUEL	4 415,04 \$
C1400006	FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	CONTRIBUTION 2014	1 292,29 \$
L1400006	LE RÉSEAU MOBILITÉ PLUS	POMPIERS & P.R.	201,70 \$
C1400007	PAVAGE MASKA INC.	RETENUE - PAVAGE 2012	15 475,56 \$
L1400007	SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	COTISATIONS	1 604,74 \$
C1400008	PG SOLUTIONS	CONTRAT D'ENTRETIEN-INCENDIE	741,59 \$
L1400008	XITTEL INC.	INTERNET	277,15 \$
C1400009	ARÉO-FEU LTÉE	VÊTEMENTS - SERV. INCENDIE	604,60 \$
L1400009	HYDRO QUÉBEC	ÉLECTRICITÉ	2 886,21 \$
C1400010	ANDRÉ MÉTHÉ TRANSPORT INC.	RÉPARATION BRIS AQUEDUC	2 513,88 \$
L1400010	M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU	QUOTE-PART MAT. RÉSIDUELLES	16 913,73 \$
C1400011	ASTRAL MÉDIA RADIO INC.	FRAIS MÉDIA-VŒUX FÊTE	413,91 \$
L1400011	TÉLUS	CELLULAIRES	154,51 \$
C1400012	AUBRY, MICHELINE	CCU 13 et 27 JANVIER	90,00 \$
C1400013	BAERTSCHI, RENÉ	CCU 13 JANVIER	35,00 \$
C1400014	BORDO, LANA	ENTRETIEN MÉNAGER	1 351,50 \$
C1400015	BOUTHOT GÉRARD	CCU 13 et 27 JANVIER	70,00 \$
C1400016	BATTERIES EXPERT	PIÈCE STATION POMPAGE	109,00 \$
C1400017	BERGER FRANCINE	FRAIS - CONGRÈS	91,49 \$
C1400018	BOUTHOT GÉRARD	FRAIS DÉPLACEMENT-FORMATION	46,80 \$
C1400019	CHAMBRE DE COMMERCE DU HAUT-RICHELIEU	FRAIS D'ACTIVITÉ	40,24 \$
C1400020	CLAUDE & FRANÇOIS PHÉNIX & FILS INC.	ÉCLAIRAGE DE RUES	715,95 \$
C1400021	EDITIONS YVON BLAIS INC.	ABONNEMENT 2014	458,85 \$
C1400022	EMARD, LINE	REMB. ACTIVITÉS SPORTIVES	100,00 \$
C1400023	EMCO LIMITÉE	PIÈCES - AQUEDUC	999,32 \$
C1400024	ENVIRONEX	TESTS D'EAU	265,81 \$
C1400025	ETHIER AVOCATS INC.	HONORAIRES PROFESSIONNELS	515,64 \$
C1400026	EXCAVATION ANDRÉ BIELEN INC.	RÉPARATION AQUEDUC	881,86 \$
C1400027	FLEURY ROBERT	CCU 27 JANVIER	35,00 \$
C1400028	GROUPE ULTIMA INC.	AVENANT ASSURANCES	39,00 \$

C1400029	GESTION FORMATION INCENDIE	FORMATION-POMPIERS	1 280,00 \$
C1400030	GIASSON ROGER	ENTRETIEN PATINOIRE	68,96 \$
C1400031	GERVAIS MARIELLE	CCU 27 JANVIER	35,00 \$
C1400032	IMPRIMERIE SUR-DEL	PAPETERIE	1 648,74 \$
C1400033	J. GAGNÉ EXCAVATION	MATÉRIAUX-CHALET PARC NATURE	776,08 \$
C1400034	JAVEL JACQUES CARTIER ENR	PRODUITS D'ENTRETIEN	309,73 \$
C1400035	KERNEN CLAIRE-LISE	CCU 13 et 27 JANVIER	70,00 \$
C1400036	LES CROISIÈRES DU LAC CHAMPLAIN	TRAITEUR	167,86 \$
C1400037	L'HOMME ET FILS ENR		1 236,25 \$
C1400038	LYMBURNER YVES	CCU 13 et 27 JANVIER	70,00 \$
C1400039	M.R.C. DES JARDINS DE NAPIERVILLE	FORMATION POMPIERS	1 500,00 \$
C1400040	M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU	FORMATION - POMPIERS	2 803,15 \$
C1400041	MARTECH INC.	SIGNALISATION	807,12 \$
C1400042	MATÉRIAUX COUPAL INC.	MATÉRIAUX	207,32 \$
C1400043	MINISTRE DES FINANCES	RÉGISTRE VÉHICULES	135,00 \$
C1400044	CHÈQUE ANNULÉ		0 \$
C1400045	MONTY COULOMBE AVOCATS	HONORAIRES PROFESSIONNELS	2 655,19 \$
C1400046	PAPETERIE COWANSVILLE	PAPETERIE	749,49 \$
C1400047	PATRICK SAURIOL	FRAIS DÉPLACEMENT	20,82 \$
C1400048	POSTES CANADA CORPORATION	ENVOIS POSTAUX	262,28 \$
C1400049	RESTO ST-VINCENT	SOUPER NOUVEAUX RÉSIDENTS	1 857,93 \$
C1400050	SOCIÉTÉ ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC	VIGNETTES PEP	32,40 \$
C1400051	SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION INC.	FRAIS ANNUEL	567,85 \$
C1400052	SUPREMEX INC.	PAPETERIE	534,46 \$
C1400053	TOILETTES PORTATIVES SANIBERT	TOILETTES PORTATIVES	143,72 \$
C1400054	TROTTIER, PIERRE	CCU 13 et 27 JANVIER	70,00 \$
C1400055	THIBAUT & ASSOCIÉS	ÉQUIPEMENT - SERV. INCENDIE	211,55 \$
C1400056	VILLE DE BEDFORD	TECHNICIEN PRÉVENTION INCENDIE	876,69 \$
		SOUS-TOTAL	93 884,68 \$
		SALAIRES au 25 JANVIER	
		EMPLOYÉS	18 717,70 \$
		CONSEILLERS	2 994,07 \$
		TOTAL	115 596,45 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**9606-02-14 – Levée de l'assemblée**

Proposé par : Mme Line Émard  
Appuyé par : M. André Surprenant  
**ET RÉSOLU**

Que l'assemblée régulière du 3 février 2014 soit levée à 21h00

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

\_\_\_\_\_  
Jacques Landry  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
Diane Bégin,  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Je, Jacques Landry, Maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.